

Arrêt

n° 135 458 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mars 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1997.

1.2. Le 21 février 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable.

1.3. Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 6 mars 2012, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Il fournit les documents suivants à l'appui de son long séjour : plusieurs témoignages de son long séjour de la part de proches, plusieurs documents prouvant son long séjour. L'intéressé invoque également son intégration, à savoir le fait que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouvent en Belgique, qu'il ait établi des attaches durables, qu'il ait des notions de français, qu'il suive des cours de français et qu'il soit intégré professionnellement. Il fournit les documents suivants à l'appui de son intégration : une attestation de suivi de cours de français et plusieurs témoignages de son intégration de la part de proches. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait qu'il n'aït jamais rencontré le moindre problème d'ordre public, qu'il ait un comportement irréprochable, qu'il est honnête et responsable. Notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire afin de régulariser sa situation. L'intéressé déclare avoir introduit une demande de régularisation en 2006. Une demande de régularisation a été introduite en date du 21.02.2007 par [A. S.] né le 10.04.1955 mais cette demande n'était accompagné d'aucun documents d'identité. Dans la mesure où la demande de 2007 ne contenait aucun documents d'identité, Il ne nous est pas possible d'établir le fait que se sont les mêmes personnes. Dès lors, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque le droit au respect de la vie privée tel que prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de cette même Convention. Toutefois, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès

lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).* »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« PREMIER MOYEN :

PRIS DE LA VIOLATION:

- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration;*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.*

En ce que la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant.

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en *l'indication*, dans l'instrumentum d'un acte administratif, **des motifs de droit**, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et **des motifs de fait**, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, **qui constituent les fondements de cet acte**.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport

de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002 n° 107.842)

3. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996 n° 58.328)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

4. Considérant que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. »

Qu'en casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant.

Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue.

Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour.

5. Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit).

Que dans le corps de sa demande, le requérant a précisément justifié des mêmes éléments en qualité de circonstances exceptionnelles et de circonstances de fond.

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus.

Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. (C.E., 29 mars 2000, n° 86.390 et C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427)

Qu'il doit, a fortiori, en être de même dans l'examen des circonstances de fond.

6. Considérant tout d'abord que la décision fait preuve d'une certaine légèreté en indiquant que le requérant est arrivé en 2007 alors qu'il réside sur le territoire belge depuis 1997.

Que cet élément est de nature à s'interroger sur l'étude de la notion d'ancrage local durable dont se prévaut le requérant.

Que, par ailleurs, le requérant a démontré dans le cadre même de sa demande l'ensemble des éléments attestant de cet ancrage.

Que, pour preuve, la partie adverse indique, au paragraphe 3 de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « invoque la longueur de son séjour. »

Qu'elle cite à ce titre « plusieurs témoignages de son long séjour de la part de proches, plusieurs documents prouvant son long séjour ».

Que la partie adverse indique que le requérant invoque également son intégration par le suivi de cours de français, des attaches durables, une intégration professionnelle...

Qu'elle ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît une intégration et un ancrage local durable.

7. Considérant que des motifs de recevabilité reconnus qui constituent également des motifs de fond susceptibles de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, sont donc présents.

Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une jurisprudence au travers de laquelle elle indique qu' « une bonne intégration peut mais ne doit pas (NDLR : sous-entendre automatiquement) entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » pour justifier une décision de refus, sur cette base.

Que pourtant cet élément juridictionnel laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides.

Que telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Que pourtant, la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer « Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour », et ce, sans procéder à un examen concret de la situation.

Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1)

Que dans le cas présent, il n'en est rien.

Qu'en effet, la jurisprudence citée par l'Office des étrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour.

Qu'en outre, une telle motivation est incompréhensible dans la mesure où la demande a été précisément introduite durant une période où le critère de séjour de longue durée constitutif d'ancrage local durable était considéré comme critère pertinent et valide pour justifier une demande d'autorisation de séjour.

Que le requérant avait donc une légitime confiance dans l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en effet, la prévisibilité des critères et leur impact sur le droit au séjour ont fait naître des expectatives légitimes dans le chef du requérant qu'il est malvenu aujourd'hui de lui reprocher.

Qu'il ne peut donc, aujourd'hui, être tenu une position ambivalente dans le chef de l'administration.

Qu'en effet, il ne peut être soutenu, d'une part, que les attentes légitimes seraient respectées, et ce, malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 et, d'autre part, être offert pour motivation qu'un séjour de douze années, à la date d'introduction de la demande, n'est pas constitutif d'ancre local durable.

Que le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ».

Qu'en conséquence l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée.

Que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration, ce qui a été réalisé in casu.

Qu'en effet, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et au travers de ces déclarations, le Secrétaire d'Etat a donné une ligne de conduite à son administration dont il ne peut s'écartez qu'en justifiant de motifs sérieux et précis.

Que par ailleurs, eu égard aux expectatives légitimes et à la confiance nées dans le chef des administrés, il doit être considéré que la preuve d'une présence, d'un ancrage et, pour reprendre l'expression de la partie adverse, d'intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique doit mener à un examen minutieux de la demande et qu'une motivation refusant de prendre en compte cet élément ne peut se limiter à la question de l'autorisation préalable.

Qu'en effet, il existait dans le chef du requérant des espérances fondées (Cass. 14 mars 1994, P. 1994, I, 253)

Qu'il en va ainsi du devoir de minutie, de légitime confiance et de l'obligation de motivation formelle de tout acte administratif individuel.

8. Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 1997.

Qu'il n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge.

Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence.

Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse.

Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'elle ne spécifie pas plus leur incidence sur la demande du requérant.

Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

Que pourtant, comme pour l'examen de l'ancrage, la partie adverse se contente de citer plusieurs jurisprudences sans les mettre concrètement en perspective avec la situation particulière du requérant.

Qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

9. Considérant que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification.

Que par ailleurs la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

Que rejeter chacun des éléments invoqué en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner.

Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant.

Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Que la motivation viole donc les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également.

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir des éléments d'intégration et un long séjour en Belgique, éléments étayés par de nombreux documents. A leur sujet, la partie défenderesse a répondu que « *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation* », ajoutant « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004)* ».

Par la formulation adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « *peuvent* » et « *ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la seule considération de l'existence d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, et se soustrait à l'exercice de cette dernière compétence et à son devoir de motivation formelle.

Le Conseil note qu'une telle motivation ne permet pas au requérant de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation de séjour.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note, reprochant à la partie requérante de ne pas s'être expliquée sur les éléments concrets invoqués et de ne pas démontrer en quoi la partie défenderesse aurait mal apprécié ceux-ci, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analyse comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision, prise le 6 mars 2012, de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY